

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3303/80 DE LA COMMISSION**

du 18 décembre 1980

**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1871/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son article  
17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-  
ment (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours  
ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits  
dans la Communauté peut être couverte par une resti-  
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établis-  
sant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi  
des restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-  
tion de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être  
fixées en prenant en considération la situation et les  
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités  
en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de  
la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des  
brisures sur le marché mondial ; que, conformément  
au même article, il importe également d'assurer au  
marché du riz une situation équilibrée et un dévelop-  
pement naturel sur le plan des prix et des échanges et,  
en outre, de tenir compte de l'aspect économique des  
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des  
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 <sup>(4)</sup> a  
fixé la quantité maximale de brisures que peut  
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à  
l'exportation et déterminé le pourcentage de diminu-  
tion à appliquer à cette restitution lorsque la propor-  
tion de brisures contenues dans le riz exporté est supé-  
rieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a,  
dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il  
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à  
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins  
une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans  
l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la  
situation actuelle du marché du riz, et notamment aux  
cours du prix du riz et des brisures dans la Commu-  
nauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la  
restitution aux montants repris à l'annexe du présent  
règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à  
l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit  
article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre  
1980.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1980, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 10.06	Riz :	
	B. I. paddy ou décortiqué :	
	b) Riz décortiqué :	
	1. à grains ronds	—
	2. à grains longs	
	pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein, le Portugal, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia	27,00
	— les autres pays tiers	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :	
	a) Riz semi-blanchi :	
	1. à grains ronds	—
	2. à grains longs	—
	b) Riz blanchi :	
	1. à grains ronds	—
	2. à grains longs	
	pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia ainsi que pour les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission <sup>(1)</sup>	33,75
	— les autres pays tiers	—
	— la zone I	70,00
	III. en brisures	—

<sup>(1)</sup> JO n° L 25 du 17. 1. 1975, p. 1.

*NB* : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).